

Guide pour l'estimation de dommages causés aux cultures pour les dégâts de sangliers¹

Édition 2020

© Tous droits réservés, également la reproduction et les photocopies.

¹ Numéro de commande bs0217f, également disponible sous forme d'abonnement

Table des matières

1	Directives générales.....	3
1.1	Directives particulières à l'édition 2020.....	3
1.2	Documentation	3
2	Organigramme fonctionnel pour l'appréciation de dommages	4
3	Exemples.....	5
4	Valeur de récolte des cultures	8
4.1	Cultures fourragères	8
4.2	Céréales.....	10
4.3	Pommes de terre.....	12
4.3.1	Pommes de terre destinées à la transformation triées	13
4.3.2	Pommes de terre de consommation triées	14
4.4	Autres grandes cultures	15
4.5	Cultures maraîchères	16
4.6	Indemnités pour cultures spéciales	17
5	Frais pour cultures nouvelles ou de remplacement	18
6	Economies possibles sur les frais de récolte	20
7	Charges particulières	21

1 Directives générales

Selon la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0), les dégâts causés par le gibier aux cultures doivent être indemnisés de façon appropriée (art. 13, al. 1, LChP). Les cantons règlent l'indemnisation. Les indemnités sont versées pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants (bagatelle) et que des mesures de prévention raisonnables aient été prises (art. 13, al. 2, LChP).

Lors de l'estimation, il convient de tenir compte des différents règlements cantonaux en vigueur, comme par exemple les règles d'indemnisation pour les dégâts indirects. Les dégâts de sangliers doivent être déclarés immédiatement après leur découverte au service cantonal compétent ou à la chasse responsable. Si les dégâts ne sont pas déclarés ou qu'ils ne peuvent plus être constatés sur le terrain, le droit à une indemnisation disparaît.

L'estimation des dégâts et de l'indemnisation adéquate est réalisée sur la base d'une visite sur le terrain et en tenant compte des cas particuliers. Les références rassemblées ci-dessous doivent faciliter l'estimation et assurer une certaine uniformité à l'établissement des indemnités.

Les indemnités ci-après correspondent à la perte totale de rendement de l'année considérée. Des pertes éventuelles pour les années qui suivent (tassement, suppression des plantes, etc.) viendront s'ajouter au montant calculé. S'il faut acheter des fourrages de remplacement à des prix plus élevés (transport pour le remplacement, prix plus haut sur le marché), les montants seront adaptés en conséquence.

Toutes les indications dans cette publication sont données sans garantie de notre part. Seule la législation applicable en la matière fait foi.

1.1 Directives particulières à l'édition 2020

Les prix correspondent à l'état au 1er janvier de l'année d'édition et s'appuient en général sur les récoltes précédentes. Dans les cas justifiés, il faut tenir compte de l'évolution du marché et adapter les prix en conséquence.

Les futures modifications concernant notamment les prix-seuils, les contingents tarifaires, les mandats de prestations et autres ne sont pas pris en compte.

1.2 Documentation

- Marges brutes – Édition 2019, Agridea, Lindau, 2019
- GRUD 17, Agroscope, 2017
- Coûts-machines 2019, Agroscope Transfer N° 291/2019
- ProfiCost - Édition 2018, SZG, Koppigen, 2018
- Reflex - Édition 2019, Agridea, Lindau, 2019
- Manuel «Wirz» – Édition 2020, Agridea, Lindau, 2019
- Guide Suisse-Bilanz, Édition 1.15, Mai 2018

Les autres sources sont directement indiquées à l'endroit concerné.

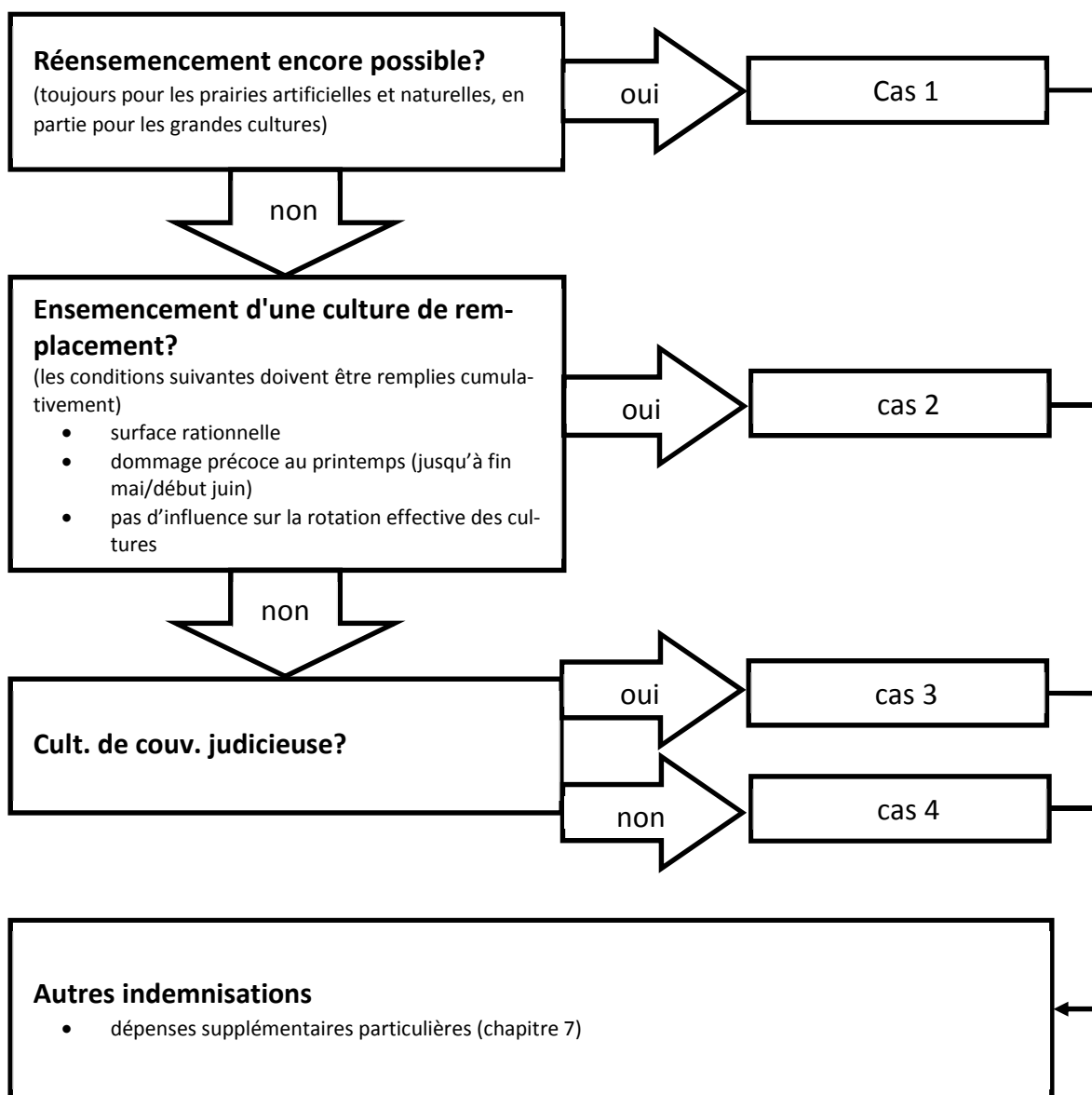
2 Organigramme fonctionnel pour l'appréciation de dommages

Les dommages pour l'exploitant se traduisent d'une part au niveau des cultures (chap. 4), après déduction des éventuelles économies sur les frais de récolte (chap. 6), car cela entraîne des dépenses supplémentaires (chap. 5 et 7) et la perte des contributions (chap. 10) qui se voient réduites ou supprimées.

Le manque à gagner se calcule en fonction de la valeur de récolte (en francs) des cultures affectées.

Si les agriculteurs peuvent prouver (au moyen de prélèvements d'échantillons etc.) qu'ils auraient pu obtenir des rendements ou des recettes (en vente directe) supérieurs, la valeur de récolte doit être adaptée. Les calculs de cette édition se basent sur la récolte 2019.

L'estimation du dommage subi doit, par principe, être abordée comme suit:



Chaque cas fera l'objet d'une description détaillée dans les pages qui suivent.

3 Exemples

Les cas et exemples ci-après illustrent la procédure en cas de sinistre:

Cas 1: Réensemencement possible

Si un réensemencement de la culture ayant subi le dommage est possible, le réensemencement de la culture endommagée ainsi que l'indemnisation éventuelle pour un rendement réduit de la culture réensemencée, doivent être calculés.

Ce type de calcul s'applique toujours pour les dommages subis aux prairies artificielles ou naturelles existantes. Dans ces cultures, un rendement réduit doit presque toujours être pris en considération.

Exemple

Une semaine après l'ensemencement de maïs à ensiler (PER), des sangliers endommagent la culture semée sur une surface de 15 ares.

L'indemnité correspond ainsi au réensemencement de maïs à ensiler, cela signifie que des frais d'ensemencement incluant la préparation du lit de semence à l'aide d'une herse rotative de CHF 9.--/are doivent être pris en compte (cf. Tableau 9). On peut supposer qu'il n'y pas de pertes de rendement suite au réensemencement.

L'indemnité doit être augmentée de 100%, étant donné que la surface mise à contribution s'étend sur moins de 20 ares.

L'indemnité calculée s'élève ainsi à **CHF 270.--** (= 15 ares x CHF 9.--/are x (100% + 100%)).

Cas 2: Ensemencement d'une culture de remplacement possible

Dommages survenus au printemps: en règle générale jusqu'à fin mai/début juin au plus tard (1). Il s'agit, concernant les surfaces endommagées, d'une surface exploitable de façon rationnelle (2), et une culture de remplacement n'a pas de répercussions négatives sur la culture prévue pour la suite (3). Ces trois critères doivent être remplis de manière cumulative et le dommage sera calculé comme suit:

Une diminution de rendement éventuelle sera calculée entre la culture ayant subi le dommage et la culture de remplacement. De la même manière, les frais d'ensemencement de la culture de remplacement sont indemnisés. En outre, la différence entre les frais de récolte par tiers de la culture ayant subi le dommage et ceux de la culture de remplacement est prise en compte.

Exemple

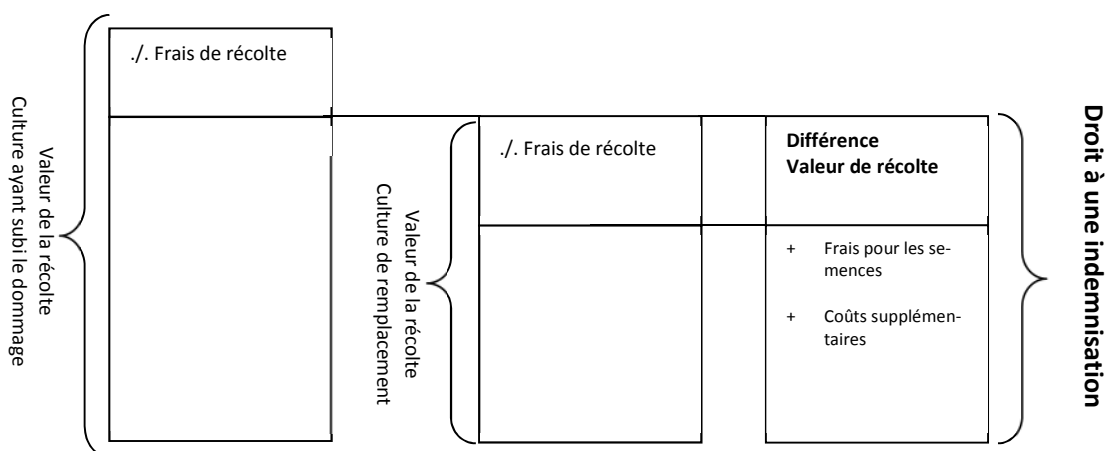
En février, des sangliers endommagent une culture de froment d'automne (PER) sur une surface de 40 ares.

Dans ce cas, l'indemnité ne correspond pas à la valeur de récolte intégrale de froment d'automne, car l'ensemencement d'une culture de remplacement est possible. L'exploitant agricole concerné décide de semer du maïs-grain, mais une nouvelle fumure de fond s'impose en raison de déplacements de terre importants. La fumure de fond est effectuée à l'aide de fumier.

Les indemnités peuvent être calculées comme suit:

Calcul des indemnités	CHF/are
Valeur de récolte de la culture ayant subi le dommage	
Froment d'automne qualité top niveau rendement élevé (PER) (cf. tableau 2)	54.--
./. Frais de récolte (cf. tableau 10)	
Moissonneuse-batteuse	4.--
Presse à haute densité	3.--
A	47.--
Valeur de récolte de la culture de remplacement	
Maïs grain niveau de rendement élevé (PER) (cf. tableau 6)	35.--
./. Frais de récolte (cf. tableau 10)	
Maïs-grain y compris broyeur de paille	5.--
B	30.--
Diminution de rendement	C = A - B
	17.--
Ensemencement de remplacement maïs-grain (cf. tableau 9)	
Travail du sol chisel (2 passages)	
Prép. lit de semence herse rotative/semis y compris semence	13.--
Fumure de fond avec fumier	17.--
Total ensemencement de remplacement	D
	30.--
Total indemnités (CHF/are)	E = C + D
	47.--
Surface mise à contribution	F
	40 are
Total indemnités	G = F x E
	1'880.--

Représentation schématique:



Cas 3: Un ensemencement d'une culture de remplacement n'est pas possible, mais l'ensemencement d'une culture de couverture s'avère judicieux

Dans ce cas, les indemnités correspondent à la valeur intégrale de la récolte de la culture ayant subi le dommage diminué des frais de récolte, mais comprenant les frais d'ensemencement d'une culture de couverture. Pour l'ensemencement de la culture de couverture, on appliquera le tarif correspondant pour la culture intercalaire.

Exemple

Au début du mois de juin, les sangliers endommagent un champ de froment d'automne (PER/niveau de rendement élevé) sur une surface de 25 ares. L'exploitant agricole concerné décide de semer une culture de couverture, en raison de la pression exercée par les mauvaises herbes. Un passage du sol avec chisel (2 passages) ainsi qu'une préparation de lit de semence avec herse rotative (1 passage) sont nécessaires. Pas de fumure.

Les indemnités peuvent être calculées comme suit:

Calcul des indemnités		CHF/are
Valeur de récolte de la culture ayant subi le dommage		
Froment d'automne qualité top niveau rendement élevé (PER) (cf. tableau 2)		54.--
./. Frais de récolte (cf. tableau 10)		
Moissonneuse-batteuse		4.--
Presse à haute densité		3.--
	A	47.--
Ensemencement de remplacement culture de couverture (cf. tableau 9)		
Travail du sol chisel (2 passages)		
Prép. lit de semence herse rotative/semis y compris semence		12.--
Total ensemencement de remplacement	B	12.--
Perte paiement direct (contribution terres ouvertes et prod. extensive)	F	9.--
Total indemnités (CHF/are)	C = A + B + F	68.--
Surface mise à contribution	D	25 are
Total indemnités	E = C x D	1'700.--

Cas 4: L'ensemencement d'une culture de remplacement n'est pas possible et l'ensemencement d'une culture de couverture ne s'avère pas judicieux

Dans ce cas, l'indemnité correspond à la valeur intégrale de la récolte. Les frais de récolte effectives doivent être déduits.

Exemple

Des sangliers endommagent du maïs à ensiler au stade laitieux, sur une surface de 25 ares (BIO/niveau de rendement élevé). Les frais de récolte pour le champ entier ne peuvent être réduits en raison de cet incident.

Dans ce cas, l'indemnité correspond à la valeur de récolte intégrale du maïs à ensiler de CHF 69.--/are (cf. Tableau 6). Les indemnités calculées s'élèvent ainsi à **CHF 1'725.--** (= 25 ares x CHF 69.--/are).

Les frais de récolte pour la surface ayant subi le dommage **ne** peuvent être déduits **que** lorsqu'il est possible de réaliser des économies effectives sur ceux-ci.

Les dépenses supplémentaires engendrées par l'élimination des végétaux endommagés doivent être indemnisées comme indiqué au chapitre 7.

4 Valeur de récolte des cultures

Les dommages pour l'exploitant se traduisent d'une part au niveau des cultures (chap. 4), après déduction des éventuelles économies sur les frais de récolte (chap. 6), car cela entraîne des dépenses supplémentaires (chap. 5 et 7) et la perte des contributions (chap. 10) qui se voient réduites ou supprimées.

Le manque à gagner se calcule en fonction de la valeur de récolte (en francs) des cultures affectées. La valeur de récolte peut être calculée à l'aide des tableaux 1 à 7, en faisant la différence entre Bio², PER³ et IPS⁴.

Si les agriculteurs peuvent prouver (au moyen de prélèvements d'échantillons etc.) qu'ils auraient pu obtenir des rendements ou des recettes (en vente directe) supérieurs, la valeur de récolte doit être adaptée. Les calculs de cette édition se basent sur la récolte 2019.

4.1 Cultures fourragères

Pour les cultures fourragères, la valeur de la récolte dépend du prix du foin⁵. Le rendement annuel est déterminé sur la base de l'intensité d'exploitation et de l'altitude. Ce rendement est réparti entre les différentes utilisations. Les indemnités par are sont ainsi calculées sur la base du prix du foin et pour chaque utilisation dans le rendement total annuel (cf. tableau 1), en faisant la différence entre Bio, PER et IPS.

² Directives en vigueur relatives à la production de l'Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

³ Directives en vigueur relatives à la production de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

⁴ Directives en vigueur relatives à la production de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) et directives générales complémentaires de IP-SUISSE

⁵ Le prix du foin est déterminé par le prix indicatif actuel du foin de regain séché au sol et bottelé, et celui du foin ventilé bottelé, d'origine indigène et de bonne qualité. Dans les régions importatrices de fourrage (région de montagne) des frais de transport/marges de CHF 8.--/100 kg sont pris en compte par rapport aux régions exportatrices (région de plaine). Pour les dommages aux cultures en zones à production extensive de fourrage, le prix peut être diminué pour des raisons de qualité. Sur recommandation de Bio-Suisse un supplément de 15% pour des produits biologiques est considéré.

Tableau 1: Barèmes d'indemnisation des cultures fourragères par utilisation

Type de prairie	Altitude msm	Nombre d'utilisations	Rendement annuel dt MS/ha		Prix du foin CHF/dt MS		Rendement annuel réparti entre les différentes utilisations													
			PER	BIO	PER	BIO	Rendement annuel		1 ère utilisation		2 ième utilisation		3 ième utilisation		4 ième utilisation		5 ième utilisation		6 ième utilisation	
							CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are
intensive	<600	6	135	108	32.--	36.--	42.--	40.--	13.--	12.--	9.--	8.--	6.--	5.--	6.--	6.--	4.--	4.--	4.--	4.--
	601-700	5	125	100	32.--	36.--	40.--	36.--	12.--	11.--	10.--	9.--	6.--	5.--	8.--	7.--	4.--	4.--		
	701-800	5	115	92	32.--	36.--	36.--	33.--	11.--	10.--	9.--	8.--	5.--	5.--	7.--	7.--	4.--	3.--		
	801-900	5	110	88	40.--	44.--	44.--	40.--	13.--	12.--	11.--	10.--	7.--	6.--	9.--	8.--	4.--	4.--		
	901-1100	4	100	80	40.--	44.--	40.--	35.--	14.--	12.--	12.--	11.--	8.--	7.--	6.--	5.--				
	1101-1500	3	85	68	40.--	44.--	34.--	29.--	15.--	13.--	12.--	10.--	7.--	6.--						
	>1500	2	65	52	40.--	44.--	26.--	23.--	18.--	16.--	8.--	7.--								
moyenne-intensive	<600	5	100	80	32.--	36.--	32.--	29.--	10.--	9.--	8.--	7.--	5.--	4.--	6.--	6.--	3.--	3.--		
	601-700	4	90	72	32.--	36.--	29.--	26.--	10.--	9.--	9.--	8.--	6.--	5.--	4.--	4.--				
	701-800	4	85	68	32.--	36.--	26.--	25.--	9.--	9.--	8.--	7.--	5.--	5.--	4.--	4.--				
	801-900	4	80	64	40.--	44.--	32.--	28.--	11.--	10.--	10.--	8.--	6.--	6.--	5.--	4.--				
	901-1100	3	75	60	40.--	44.--	29.--	26.--	13.--	12.--	10.--	9.--	6.--	5.--						
	1101-1500	2	60	48	40.--	44.--	24.--	21.--	17.--	15.--	7.--	6.--								
	>1500	2	45	36	40.--	44.--	18.--	16.--	13.--	11.--	5.--	5.--								
peu intensive	<600	3	65	59	29.--	33.--	19.--	20.--	8.--	9.--	7.--	7.--	4.--	4.--						
	601-700	3	60	55	29.--	33.--	17.--	18.--	8.--	8.--	6.--	6.--	3.--	4.--						
	701-800	3	55	50	29.--	33.--	16.--	16.--	7.--	7.--	6.--	6.--	3.--	3.--						
	801-900	3	50	46	37.--	41.--	18.--	19.--	8.--	8.--	6.--	7.--	4.--	4.--						
	901-1100	2	45	41	37.--	41.--	17.--	17.--	12.--	12.--	5.--	5.--								
	1100-1500	2	35	32	37.--	41.--	13.--	13.--	9.--	9.--	4.--	4.--								
	>1500	1	25	23	37.--	41.--	9.--	9.--	9.--	9.--										
extensive		2	30	30	29.--	33.--	9.--	10.--	6.--	7.--	3.--	3.--								
		1	20	20	29.--	33.--	6.--	7.--	6.--	7.--										
Cultures fourragères intercalaires*	Fauche d'automne	élevé	30	24	32.--	36.--	10.--	9.--	}	Pour la coupe d'automne et de printemps, il faut ajouter le rendement annuel correspondant!										
		moyen	25	20	32.--	36.--	8.--	7.--												
		faible	15	12	32.--	36.--	5.--	4.--												
	Fauche de printemps	élevé	40	32	32.--	36.--	13.--	12.--												
		moyen	30	24	32.--	36.--	10.--	9.--												
		faible	20	16	32.--	36.--	6.--	6.--												

* Mélange Landsberger, mélange vesce-avoine, mélanges standards, colza fourrager, seigle fauché en vert etc.

4.2 Céréales

Tableau 2: Indemnités pour céréales

Culture	Direction de production ⁶	Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are ⁷		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Froment qualité top	PER	45	60	75	52.00	35.--	45.--	54.--
	IPSQ	40	55	70	59.45	35.--	46.--	57.--
	IPS	40	55	70	56.65	34.--	44.--	55.--
Froment classe I	PER	45	60	75	50.00	34.--	43.--	53.--
	IPS	40	55	70	54.80	33.--	43.--	54.--
	BIO	35	45	55	103.00	49.--	61.--	73.--
Froment classe II	PER	45	60	75	49.00	33.--	43.--	52.--
	IPS	40	55	70	53.25	33.--	43.--	52.--
Froment biscuit	PER	45	60	75	49.00	33.--	43.--	52.--
Froment fourrager	PER	60	75	90	36.50	34.--	42.--	49.--
	BIO	35	45	55	86.00	40.--	50.--	61.--
Epautre type A	PER	35	50	65	56.00	27.--	38.--	48.--
	BIO	25	35	45	109.00	33.--	46.--	59.--
IG UrDinkel	IG	35	50	65	58.00	28.--	39.--	49.--
	IPS	30	45	60	75.00	30.--	43.--	56.--
	BIO	25	35	45	117.00	35.--	48.--	62.--
Seigle d'automne	PER	65	75	85	40.00	36.--	41.--	47.--
	IPS	40	55	70	48.00	29.--	38.--	47.--
	BIO	35	45	55	92.00	37.--	49.--	60.--
Triticale	PER	55	70	85	34.50	28.--	35.--	42.--
	BIO	40	50	60	79.00	40.--	50.--	60.--
Orge d'automne	PER	60	75	90	34.50	29.--	36.--	43.--
	BIO	35	45	55	78.00	35.--	44.--	52.--
Orge de printemps	PER	45	60	75	34.50	23.--	30.--	37.--
	BIO	30	40	50	78.00	30.--	39.--	47.--
Avoine	PER	35	50	65	30.50	17.--	23.--	28.--
	BIO	30	40	50	64.00	26.--	33.--	40.--

Pour les semences de sélection, on se base sur d'autres prix à la production (CHF/dt), les taux d'indemnisation doivent par conséquent être relevés de 12% en général.

⁶ Différenciation selon pied de page 1-3. IPS^Q = IP Suisse Top^Q (voir le système prime).

⁷ L'indemnité pour la perte de rendement de la paille est prise en compte dans les tarifs ci-dessus (CHF 19.--/100 kg PER ou CHF 21.--/100 kg BIO et un rendement MS entre 60 et 80 dt/ha).

Tableau 3: Répartition des variétés

Répartition des variétés	PER	IP-Suisse	BIO
Blé classe Top	Molinera, Runal, Lorenzo, Siala, Titlis, CH Claro, CH Nara, CH Camedo, Arnold, Montalbano, Baretta, Fiorina, Digana, Diavel	IPSTop Q: Lorenzo, Molinera, Runal, Digana, Isuela IPSTop: CH Nara, Titlis, CH Camedo, CH Claro, Fiorina, Baretta, Diavel, Montalbano	(blé panifiable biologique Bourgeon CH)
Blé classe I	Arina, Forel, Simano, CH Combin, Chaumont, Hanswin, Genius, Altare	Isafir, Altare, Arina, Chaumont, Combin, Forel, Hanswin, Simano	Tengri, Wiwa, Baretta, Pizza
Blé classe II	Ludwig, Levis, Bernstein, Posmeda, Montalto, Spontan	Iskor, Levis, Montalto, Posmeda	Molinera, Runal, Lorenzo, Titlis, Rosatch, Fiorina, Diavel
Blé fourrager	Mulan, Sailor, Poncione		Ataro, Aszita, Ludwig, Bockris, Bernstein, Montalto
Blé biscuit	Cambrena, Dilago		
Epautre type A	Oberkulmer, Ostro	Oberkulmer, Ostro	Oberkulmer Rotkorn, Ostro, Tauro, Titan, Zürcher Oberländer Rotkorn

Répartition des variétés selon:

PER: liste des variétés de céréales recommandées, swissgranum

IP-SUISSE: directives pour les céréales, IP-Suisse

BIO: liste variétale céréales, FiBL

4.3 Pommes de terre

La détermination des pertes effectives de rendements, effectuée en creusant un échantillon, présente des avantages. La détermination des indemnités pour les pommes de terre devrait être exclusivement effectuée par un expert.

Pommes de terre primeurs

Le prix et le rendement des pommes de terre primeurs varient fortement, il est possible que la valeur de la récolte se situe en dehors de la marge indiquée.

Pommes de terre de semence

Les prix à la production (CHF/dt) des pommes de terre de semence sont plus élevés que ceux des pommes de terre de consommation, mais leur rendement (kg/are) est plus bas. Les taux d'indemnisation (CHF/are) doivent par conséquent être relevés de 10% en général.

Utilisation pommes de terre endommagées

Dans les cas suivants, le prix courant pour des pommes de terre fourragères est à déduire du taux d'indemnisation:

- Pommes de terre endommagées qui sont disponibles seulement en qualité des pommes de terre fourragères.
- Pommes de terre récoltes anticipé, qui sont disponibles seulement en qualité des pommes de terre fourragères.

Le prix indicatif pour des pommes de terre fourragères se monte actuellement à CHF 5.80/dt (non trié, au bord du champ).

4.3.1 Pommes de terre destinées à la transformation triées

Tableau 4: Indemnités pour pommes de terre destinées à la transformation triées

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Agrida	PER	350	450	550	38.52	135.--	173.--	212.--
	IPS	350	450	550	42.57	149.--	192.--	234.--
	BIO	215	265	315	64.87	139.--	172.--	204.--
Figaro	PER	350	450	550	39.15	137.--	176.--	215.--
	IPS	350	450	550	43.20	151.--	194.--	238.--
Fontane	PER	350	450	550	37.57	131.--	169.--	207.--
	IPS	350	450	550	41.62	146.--	187.--	229.--
Hermes	PER	350	450	550	36.94	129.--	166.--	203.--
	IPS	350	450	550	40.99	143.--	184.--	225.--
	BIO	215	265	315	67.31	145.--	178.--	212.--
Inovator	PER	350	450	550	39.06	137.--	176.--	215.--
	IPS	350	450	550	43.11	151.--	194.--	237.--
Ivory Russet	PER	350	450	550	38.79	136.--	175.--	213.--
	IPS	350	450	550	42.84	150.--	193.--	236.--
Kiebitz	PER	350	450	550	39.51	138.--	178.--	217.--
	IPS	350	450	550	43.56	152.--	196.--	240.--
Lady Anna	PER	350	450	550	37.80	132.--	170.--	208.--
	IPS	350	450	550	41.85	146.--	188.--	230.--
Lady Claire	PER	350	450	550	39.82	139.--	179.--	219.--
	IPS	350	450	550	43.87	154.--	197.--	241.--
Levinata	PER	350	450	550	38.34	134.--	173.--	211.--
	IPS	350	450	550	42.39	148.--	191.--	233.--
Markies	PER	350	450	550	38.61	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	42.66	149.--	192.--	235.--
	BIO	215	265	315	68.35	147.--	181.--	215.--
Panda	PER	350	450	550	45.99	161.--	207.--	253.--
	IPS	350	450	550	50.04	175.--	225.--	275.--
Pirol	PER	350	450	550	39.10	137.--	176.--	215.--
	IPS	350	450	550	43.15	151.--	194.--	237.--
Verdi	PER	350	450	550	38.43	134.--	173.--	211.--
	IPS	350	450	550	42.48	149.--	191.--	234.--
grossières ou triées de toutes les espèces	PER	350	450	550	24.50	86.--	110.--	135.--
transformation immédiate	PER	350	450	550	35.00	123.--	158.--	193.--

4.3.2 Pommes de terre de consommation triées

Tableau 5: Indemnités pour pommes de terre de consommation triées

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Agria	PER	350	450	550	33.06	116.--	149.--	182.--
	IPS	350	450	550	36.44	128.--	164.--	200.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Annabelle	ÖLN	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
	BIO	215	265	315	64.89	140.--	172.--	204.--
Bintje	PER	350	450	550	35.31	124.--	159.--	194.--
	IPS	350	450	550	38.69	135.--	174.--	213.--
Challenger	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Charlotte	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
	BIO	215	265	315	64.89	140.--	172.--	204.--
Concordia	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Désirée	PER	350	450	550	31.56	110.--	142.--	174.--
	IPS	350	450	550	34.94	122.--	157.--	192.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Ditta	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
	BIO	215	265	315	64.89	140.--	172.--	204.--
Erika	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
	BIO	215	265	315	64.89	140.--	172.--	204.--
Gourmandine	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
	BIO	215	265	315	64.89	140.--	172.--	204.--
Jelly	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Lady Felicia	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Laura	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Marabel	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
Queen Anne	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
Victoria	PER	350	450	550	36.81	129.--	166.--	202.--
	IPS	350	450	550	40.19	141.--	181.--	221.--
	BIO	215	265	315	63.55	137.--	168.--	200.--
Venezia	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
Vitabella	PER	350	450	550	38.58	135.--	174.--	212.--
	IPS	350	450	550	41.95	147.--	189.--	231.--
	BIO	215	265	315	64.89	140.--	172.--	204.--

4.4 Autres grandes cultures

Les coûts moyens de séchage et de prise en charge sont inclus dans le prix du maïs-grain, du colza, du tournesol et du soja.

Si le maïs à ensiler n'est pas vendu et qu'il faut donc le reconditionner, les coûts qui en résultent doivent être indemnisés en plus. En cas de reconditionnement, il faut compter avec les coûts suivants par dt/TS:

- coûts de base pour le chargement et le déchargement, CHF 1.50
- CHF 1.50 les 20 km parcourus.

Le prix des betteraves sucrières doit être compris comme un prix indicatif pour une teneur en sucre de 17.9%, y compris prime de livraisons précoce ou tardive, avec un rendement de 89.1% et un corps étranger de 6.2%. La valeur standard de la prime de livraison a été fixée à CHF 1.-- par tonne de pures betteraves. La contribution à la culture est en règle générale complètement versée, même en cas de dommage aux cultures.

Tableau 6: Indemnités pour autres cultures

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Colza	PER	30	40	50	70.65	21.--	28.--	35.--
	IPS	25	35	45	78.65	20.--	28.--	35.--
	HOLL	25	35	45	75.65	19.--	26.--	34.--
	BIO	20	25	30	182.80	37.--	46.--	55.--
Soja	PER	25	30	35	34.30	9.--	10.--	12.--
	BIO	15	20	25	211.95	32.--	42.--	53.--
Tournesols	PER	25	35	45	69.95	17.--	24.--	31.--
	BIO	20	25	30	131.30	26.--	33.--	39.--
Féverole commune	PER	35	40	45	34.50	12.--	14.--	16.--
	BIO	25	30	35	78.00	20.--	23.--	27.--
Pois protéagineux	PER	35	40	45	37.00	13.--	15.--	17.--
	BIO	25	30	35	88.00	22.--	26.--	31.--
Lupin	PER	25	30	35	42.50	11.--	13.--	15.--
	BIO	20	25	30	129.00	26.--	32.--	39.--
Maïs-grain (14% MF)	PER	85	100	115	30.70	26.--	31.--	35.--
	BIO	65	75	85	76.85	50.--	58.--	65.--
Maïs à ensiler (rendement en kg MS)	PER	150	180	210	17.30	26.--	31.--	36.--
	BIO	110	135	160	43.20	48.--	58.--	69.--
Maïs vert (rendement en kg MS)	PER	30	60	90	17.30	5.--	10.--	16.--
	BIO	25	45	65	43.20	11.--	19.--	28.--
Betteraves fourragères	PER	120	155	190	41.90	50.--	65.--	80.--
	BIO	90	115	140	76.20	69.--	88.--	107.--
Betteraves sucrière	PER	700	825	950	5.85	41.--	48.--	56.--
	BIO	400	480	550	17.25	69.--	83.--	95.--
Tabac	PER	20	25	30	1'575.00	315.--	394.--	473.--

4.5 Cultures maraîchères

Pour être le plus précis possible, il faudrait déterminer le volume du manque à gagner en s'appuyant sur une récolte test. L'évaluation du montant d'indemnisation pour les cultures maraîchères devrait être exclusivement réalisée par des experts. Les prix et les recettes varient fortement, et la valeur de récolte peut être supérieure ou inférieure à ce qui a été annoncé.

Tableau 7: Barème d'indemnisation pour les cultures maraîchères

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Haricots-machines	PER	85	100	115	42.00	36.--	42.--	48.--
	BIO	68	80	92	77.00	52.--	62.--	71.--
Pois à battre	PER	48	56	64	75.00	36.--	42.--	48.--
	BIO	43	51	59	90.00	39.--	46.--	53.--
Epinards	PER	111	130	150	35.00	39.--	46.--	53.--
	BIO	94	110	127	97.60	92.--	107.--	124.--
Chou à choucroute	PER	893	1'050	1'208	25.00	223.--	263.--	302.--
	BIO	510	600	690	40.00	204.--	240.--	276.--
Asperges blanches et vertes	PER	30	35	40	1'085.65	326.--	380.--	434.--
	BIO	43	50	58	1'050.00	452.--	525.--	609.--
Betteraves à salade, le stock	PER	502	590	679	51.87	260.--	306.--	352.--
	BIO	298	350	403	77.66	231.--	272.--	313.--
Choux de Bruxelles	PER	145	170	196	290.00	421.--	493.--	568.--
Choux-fleur	PER	170	200	230	175.00	298.--	350.--	403.--
	BIO	123	145	167	350.00	431.--	508.--	585.--
Brocolis	PER	136	160	184	235.00	320.--	376.--	432.--
	BIO	77	90	104	430.00	331.--	387.--	447.--
Céleri, le stock	PER	391	460	529	71.76	281.--	330.--	380.--
	BIO	238	280	322	228.56	544.--	640.--	736.--
Choux blanc	PER	383	450	518	87.54	335.--	394.--	453.--
	BIO	281	330	380	154.51	434.--	510.--	587.--
Choux rouges	PER	312	367	422	85.11	266.--	312.--	359.--
	BIO	238	280	322	171.41	408.--	480.--	552.--
Chou frisé	PER	357	420	483	86.43	309.--	363.--	417.--
	BIO	221	260	299	212.40	469.--	552.--	635.--
Oignon	PER	383	450	518	53.00	203.--	239.--	275.--
	BIO	214	252	290	196.79	421.--	496.--	571.--
Carottes, le stock	PER	327	385	443	43.25	141.--	167.--	192.--
	BIO	168	198	228	117.78	198.--	233.--	269.--
Carottes parisiennes	PER	221	260	299	20.00	44.--	52.--	60.--

Données sur les coûts des cultures maraîchères supplémentaires sont disponibles chez la Centrale suisse pour la culture maraîchère et les cultures spéciales (CCM), Bern-Zürich-Strasse 18, 3425 Koppigen.

4.6 Indemnités pour cultures spéciales

Les experts concernés doivent être consultés en cas de dommages aux cultures spéciales (tabac, pommes de terre etc.).

L'évaluation de dommages causés aux **arbres fruitiers** fait l'objet d'une publication spéciale "L'évaluation des dommages causés aux cultures fruitières", éditée par la station fédérale de recherches de Wädenswil et peut être commandée auprès de l'Union Suisse des Paysans, Agriexpert (n° de commande: bs0206f ou download sous www.agroscope.admin.ch).

En ce qui concerne **les vignes**, il n'existe pas de tarif d'indemnité officiel. Par conséquent, des dégâts de culture occasionnés aux vignes doivent être estimés par un expert.

Des normes pour l'estimation des dommages dans les **cultures de baies** peuvent être obtenues auprès de la Société suisse d'assurance contre la grêle, Seilergraben 61, 8001 Zurich (tél. 044 257 22 11).

5 Frais pour cultures nouvelles ou de remplacement

Si le réensemencement ou l'ensemencement d'une culture de remplacement ou de couverture est possible, **les frais de cette semence doivent également faire l'objet d'un dédommagement.**

L'ensemencement peut être divisé comme suit:

- travail du sol
- préparation du lit de semence
- semis

Seuls sont pris en compte les frais des différentes phases de travail, qui sont effectivement nécessaires au processus du réensemencement ou de la culture de remplacement ou qui ont été réalisés.

Ces normes contiennent un **supplément de 30%** pour les frais de travail et de machines, des semences et de l'engrais, car il ne s'agit en règle générale que d'une partie de la surface d'une parcelle.

Lorsque la surface est inférieure à 20 ares, les chiffres ci-dessus doivent être majorés de 100% afin de tenir compte du temps supplémentaire.

Si le réensemencement ou l'ensemencement de remplacement est effectué par un entrepreneur, les frais effectifs correspondants sont pris en compte.

Le travail du sol et la préparation du lit de semence sont identiques pour toutes les cultures. Il n'y a pas lieu de distinguer les différents modes de production - PER, IPS, Bio - dans le calcul de l'indemnité pour le travail du sol et la préparation du lit de semence.

Tableau 8: Indemnités pour le travail du sol et la préparation du lit de semence

Travail du sol		Préparation du lit de semence	
Chisel (1 passage) CHF/are	Chisel (2 passages) ou charrue CHF/are	Vibroculteur (1 passage) CHF/are	Herse rotative (1 passage) CHF/are
1.80	3.60	1.75	2.70

Les normes suivantes selon le Tableau 9 s'appliquent pour l'ensemencement, une distinction devant être établie entre BIO et PER. Pour ces normes, les frais de semence ainsi que le travail et les frais des appareils sont pris en compte, de même que les frais des machines pour le travail du sol et la préparation du lit de semence.

Tableau 9: Indemnités pour frais d'ensemencement (travail du sol, préparation de l'ensemencement, frais des semences et supplément éventuel pour la fumure)

Culture		Total frais ensem. inclus semis et semence <i>sans fumure</i>						Suppl. pour fumure	
		Sans labour		Avec travail du sol					
		Vibro-culteur	Herse rotative	Chisel (2 passages) ou charrue		Chisel (1 passage)		Engrais	Fumier
				Vibro-culteur	Herse rotative	Vibro-culteur	Herse rotative		
CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are		
Fèverole commune	PER	9.--	10.--	12.--	13.--	11.--	11.--	4.--	8.--
	BIO	11.--	12.--	14.--	15.--	12.--	13.--	0.--	8.--
Pois à battre	PER	11.--	12.--	14.--	15.--	13.--	13.--	3.--	17.--
	BIO	11.--	12.--	14.--	15.--	13.--	13.--	0.--	17.--
Pois protégeaux	PER	8.--	9.--	12.--	13.--	10.--	11.--	3.--	8.--
	BIO	11.--	12.--	14.--	15.--	13.--	14.--	0.--	8.--
Céréales	PER	7.--	8.--	11.--	12.--	9.--	10.--	4.--	8.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	13.--	11.--	12.--	0.--	8.--
Pommes de terre	PER	52.--	53.--	56.--	57.--	54.--	55.--	9.--	17.--
	BIO	69.--	70.--	73.--	74.--	71.--	72.--	0.--	17.--
Prairies artificielles, naturelles	PER	8.--	9.--	11.--	12.--	10.--	11.--	4.--	2.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	0.--	2.--
Dérobées d'été	PER	8.--	9.--	11.--	12.--	9.--	10.--	2.--	2.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	0.--	2.--
Maïs	PER	8.--	9.--	12.--	13.--	10.--	11.--	7.--	17.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	0.--	17.--
Haricots-machines	PER	10.--	11.--	14.--	15.--	12.--	13.--	2.--	8.--
	BIO	10.--	11.--	14.--	15.--	12.--	13.--	0.--	8.--
Colza	PER	5.--	6.--	9.--	10.--	7.--	8.--	5.--	17.--
	BIO	5.--	6.--	9.--	10.--	7.--	8.--	0.--	17.--
Soja	PER	11.--	12.--	14.--	15.--	13.--	14.--	3.--	8.--
	BIO	15.--	16.--	19.--	20.--	17.--	18.--	0.--	8.--
Tournesol	PER	7.--	8.--	10.--	11.--	9.--	10.--	3.--	17.--
	BIO	7.--	8.--	10.--	11.--	9.--	10.--	0.--	17.--
Betteraves sucrières	PER	9.--	10.--	12.--	13.--	11.--	12.--	8.--	14.--
	BIO	11.--	12.--	15.--	16.--	13.--	14.--	0.--	14.--

6 Economies possibles sur les frais de récolte

Des économies ne sont possibles que si l'on utilise des machines de tiers. Lorsque pour la récolte, les machines sont louées ou lorsque la récolte est effectuée par des tiers ou de la main d'œuvre extra-familiale, **les économies de coûts réalisées doivent être déduites, là où les coûts tombent réellement.** En règle générale, les travaux de récolte non nécessaires n'apportent aucune réduction des coûts – en ce qui concerne la main d'œuvre embauchée.

Les frais, y compris la main d'œuvre et la force de traction, sont en moyenne les suivants:

Tableau 10: Economies possibles sur les frais de récolte

Economies possible sur frais de récolte	CHF/are
Récolte de céréales	
Roment, orge, seigle, triticale, épautre, fèverole commune	4.--
Colza avec hacheuse	6.--
Soja, pois, tournesol	6.--
Bottelage	
Presse à haute densité	3.--
Récolte de maïs	
Maïs-grain y compris broyeur de paille	5.--
Hacheuse à maïs automotrice	7.--
Récolte de maïs, service complet franco silo	12.--
Récolte de betteraves	
Betteraves sucrières	8.--
Betteraves fourragères	7.--
Récolte de pommes de terre	
Récolteuse de pommes de terre	23.--
Cultures maraîchères	
selon les coûts de production et les marges brutes pour les légumes de la Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales (CCM)	

7 Charges particulières

Si les dommages causés par des sangliers occasionnent des **dépenses supplémentaires** liées au travail, aux coûts-machines, aux semences et aux produits pour la remise en état, celles-ci **sont également indemnisées**. La réparation d'une clôture entre autres peut également occasionner d'autres dépenses donnant droit à une indemnisation.

Les prétentions en dommages et intérêts en la matière sont déterminées en fonction des heures de travail ou d'utilisation des machines. Les tarifs pour l'utilisation des machines publiés dans le document «Coûts-machines 2019, Agroscope Transfer N° 291/2019» doivent être appliqués. Pour le travail, le salaire horaire est compris entre **CHF 59.-- et CHF 71.--** que prévoit le document précité doit être appliqué, sous réserve des directives cantonales particulières ou d'autres éléments dépendant des régions.

* * * * *

Brugg, le 29 janvier 2020 | km | Wegleitung Wildschaden 2020-franz.-c